

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 SEPTEMBRE 2017

Présents : M. Pierre ROGÉ, M. Jean ALSINA, M. François BONNEAU, M. André BOUSSAT, Mme Séverine CAMPS, M. Jean-Marie CAYUELA, M. Claude COSTA, Mme Danielle CULAT, Mme Evelynne DECROCK, Mme ESCARO Marie-Renée, M. M'ZOURI Adel, Mme Odile PIC, Mme PY Michelle M. Henri SANCHEZ, Mme Patricia SENEGA DUPRE.

Excusés : Mme BADOSA Thérèse donne pouvoir à M. Pierre ROGÉ, M. Julien LLUGANY.

Secrétaire de séance : Mme Odile PIC

Le compte rendu de la séance précédente est approuvé à l'unanimité.

1. Approbation du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Latour-Bas-Elne

VU le Code de l'Urbanisme,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (SRU), et son décret d'application n° 2001-260 du 27 mars 2001,

VU la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 relative à l'urbanisme et l'habitat et son décret d'application n° 2004-531 du 9 juin 2004,

VU la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 relative à l'engagement national pour l'environnement dite loi « Grenelle 2 »,

VU l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU le décret n° 2012-290 du 29 février 2012,

VU le décret n° 2013-142 du 14 février 2013 pris pour l'application de l'ordonnance n° 2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration, de modification et de révision des documents d'urbanisme,

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové dite loi ALUR,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 60/2014 du 22 juillet 2014 prescrivant la mise en œuvre de la procédure de révision générale du document d'urbanisme communal, d'élaboration d'un PLU, fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de la concertation,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 86/2015 en date du 26 novembre 2015 qui prend acte du débat du Conseil Municipal portant sur le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables,

VU l'avis de l'autorité environnementale sollicitée en date du 31 mai 2016 et qui a fait connaître sa décision de ne pas soumettre le dossier de PLU de Latour-Bas-Elne à évaluation environnementale,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 50-2016 du 9 août 2016 arrêtant le projet de Plan Local d'Urbanisme et tirant le bilan de la concertation,

VU la consultation des Personnes Publiques Associées et les différents avis reçus,

VU l'arrêté du Maire du 15 novembre 2016 relatif à l'enquête publique du Plan Local d'Urbanisme de Latour-Bas-Elne,

VU l'ordonnance n°E160000132/34, en date du 5 septembre 2016, de Madame La Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, désignant le Commissaire Enquêteur,

VU l'enquête publique qui s'est déroulée du 08/12/2016 au 11/01/2017,

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable avec réserves du Commissaire Enquêteur en date du 9 février 2017,

VU le jugement d'annulation du SCOT Plaine du Roussillon en date du 21/12/2016,

VU les demandes de dérogation adressée au Préfet, à l'extension limitée de l'urbanisation en l'absence de SCOT applicable au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme, à savoir, la demande de dérogation

portant sur les zones Uda, UB et UBb par délibération en date du 01/02/2017 et la demande de dérogation portant sur les zones UD, UC et UCr par délibération en date du 15/06/2017,

VU les dérogations accordées par le Préfet au titre de l'article L 142-5 du Code de l'Urbanisme, en date du 02/06/2017 s'agissant des zones Uda, UB et UBb, et en date du 06/09/2017 pour les zones UD, UC et UCr.

VU l'arrêt n° 17MA00327, 17MA00328 du 26/09/2017 de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, annulant le jugement d'annulation du SCOT Plaine du Roussillon du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 21/12/2016.

Monsieur Le Maire, rappelle au Conseil Municipal le déroulement de la procédure de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme, ainsi que les orientations générales qui figurent au Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD) établies sur la base des enjeux mis en évidence et en conformité avec les différents cadres réglementaires s'imposant au territoire.

Monsieur Le Maire expose à l'assemblée que :

- La révision générale du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme a été prescrite par délibération du Conseil Municipal en date du 22/07/2014, cette même délibération lançant la concertation préalable et fixant les objectifs assignés à l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme,
- Le débat sur les orientations du PADD a eu lieu lors de la réunion du Conseil Municipal du 26 novembre 2015 et formalisé dans une délibération,
- La délibération du 9 août 2016 a procédé à l'arrêt du projet et a tiré le bilan de la concertation,
- Le Conseil Municipal du 9 août 2016 tire un bilan satisfaisant de la concertation tel qu'il a été présenté, et confirme que la concertation relative au projet de PLU s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du 22 juillet 2014,
- Le projet de PLU arrêté a été soumis pour avis aux Personnes Publiques Associées, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, dont les avis ont été joints aux dossiers d'enquête publique,
- L'enquête publique s'est déroulée durant 35 jours consécutifs du jeudi 8 décembre 2016 au Mercredi 11 janvier 2017 inclus,
- Le dossier d'enquête publique est composé de pièces suivantes :
 - Porter à connaissance de l'Etat,
 - Délibération n° 50/2016 du 9 août 2016 portant bilan de la concertation et arrêt du projet du Plan Local d'Urbanisme,
 - Rapport de présentation :
 - 1a. Diagnostic de Territoire et Etat Initial de l'Environnement,
 - 1b. Le projet communal et ses incidences.
 - Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAAP),
 - Règlement écrit d'urbanisme,
 - Documents graphiques :
 - Plan de zonage réglementaire au 1/5000,
 - Plan de zonage réglementaire au 1/2500.
 - Annexes :
 - Liste des emplacements réservés,
 - Liste des services d'utilité publique,
 - Plan des servitudes d'utilité publique et les prescriptions d'isolement acoustique édictées, en application des articles L.571-9 et L.571-10 du Code de l'Environnement, dans les secteurs qui, situés au voisinage des infrastructures de transport terrestre, sont affectés par le bruit, avec la référence des arrêtés préfectoraux correspondants et l'indication des lieux où ils peuvent être consultés.
 - Dispositions d'un projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles rendues opposables en application de l'article L.562-2 du Code de l'Environnement.
 - Annexes sanitaires comprenant les schémas d'eau et d'assainissement et des systèmes d'éliminations des déchets, existants ou en cours de réalisation, en précisant les emplacements retenus pour le captage, le traitement et le stockage des eaux destinées à

la consommation, les stations d'épuration des eaux usées et le stockage et le traitement des déchets – réalisés par PURE Environnement.

- Zonage d'assainissement, réalisé par le Bureau d'Etudes PURE Environnement.
- Plan des zones à risques d'exposition au plomb, zone d'aménagement concertée, périmètres délimités par une délibération du Conseil Municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétant ou par arrêté préfectoral en application du II de l'article L. 332-11-3 ainsi que les périmètres fixés par les conventions de Projet Urbain Partenarial mentionnées à l'article L. 332-11-3, et périmètre des secteurs relatifs au taux de la Taxe d'Aménagement, en application de l'article L. 331-14 et L. 331-15 du Code de l'Urbanisme.
- Etude réalisée dans le cadre de l'élaboration des OAP par l'agence B+P Urbanisme/Paysage.
- Comptes rendus des réunions d'association des Personnes Publiques Associées.
- Pièces de la procédure :
 - Délibération N° 60/2014 du 22 juillet 2014 portant mise en œuvre de la procédure de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Latour-Bas-Elne
 - Certificat d'affichage délibération N° 60/2014 en date du 24 juillet 2014
 - Copie insertion presse de la délibération N° 60/2014 en date du 24 juillet 2014
–
Parution Indépendant le 26 juillet 2014
 - Copie notification aux Personnes Publiques Associées en date du 24 juillet 2014 de la délibération N° 60/2014 copie des Accusés de réception correspondants
 - Délibération N° 68/2015 du 26 novembre 2015 portant débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et Développement Durables (PADD)
 - Certificat d'affichage délibération N° 68/2015 du 26 novembre 2015
 - Récépissé de dépôt d'une demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale établi par la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées le 31 mai 2016
 - Décision de la mission régionale d'autorité environnementale concernant l'examen au cas par cas du projet de révision du Plan d'Occupation des Sols et sa transformation en Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Latour-Bas-Elne en date du 28 juillet 2016
 - Délibération N° 50/2016 du 9 août 2016 tirant le bilan de la concertation et portant l'arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme
 - Certificat d'affichage délibération N° 50/2016 du 9 août 2016
 - Copie notification aux Personnes Publiques Associées de la délibération N° 50/2016 du 9 août 2016
 - Avis des Personnes Publiques Associées
 - Note des avis des Personnes Publiques Associées complément d'enquête
 - Demande au Tribunal Administratif désignation du commissaire-enquêteur, et note de présentation du PLU
 - Désignation du commissaire-enquêteur
 - Arrêté du Maire N° 69D/2016 du 15 novembre 2016 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet de révision générale du Plan d'Occupation des Sols (POS) et d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Latour-Bas-Elne
 - Certificat d'affichage de l'arrêté N° 69D/2016 du 15 novembre 2016
 - Copie insertion presse enquête publique annonces légales, midi libre et indépendant les 22/11/2016 et 12/12/2016
 - Plan d'implantation affiches avis d'enquête sur le territoire
 - Affiche avis d'enquête
 - Registre d'enquête, avec observation du public
 - Délibération Taxe d'Aménagement majorée zone 8NA
 - Délibération obligation Déclaration Préalable pour réalisation clôture
 - Note additive du 1^{er} et 6 décembre 2016
 - Lettre du SCOT pour demande de prise en compte après l'enquête publique de l'annulation du SCOT Plaine du Roussillon dans le document de PLU de la Commune
 - Copie du jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 21/12/2016 annulant le SCOT Plaine du Roussillon

- Pièces administratives :
 - Délibération du 30 juillet 2002 portant création de la Zone d'Aménagement Concerté « Les Aspres »
 - Délibération N° 64/2014 du 25 septembre 2014 portant mise en place d'une Taxe d'Aménagement à taux majoré sur le secteur 1NA « Lotissement Le Palol »
 - Délibération N° 31/2015 en date du 20 avril 2015 portant approbation du Projet Urbain Partenarial (PUP) relatif au secteur « Les Coteaux de l'Aspre »
 - Délibération N° 79/2015 du 5 novembre 2015 portant Avenant N°1 convention PUP secteur « Les Coteaux de l'Aspre »
 - Délibération N° 77/2015 du 1^{er} octobre 2015 portant instauration du régime de Déclaration Préalable de division parcellaire en zone NC et ND du POS valant PLU de la Commune
 - Mesures de publicités de la délibération N° 77/2015 du 1^{er} octobre 2015
 - Délibération N° 51/2016 du 9 août 2016 portant mise en place d'une Taxe d'Aménagement à taux majoré sur le secteur 8NA « Lotissement Le Chemin Vert »
 - Délibération N° 55/2016 du 9 août 2016 portant obligation d'une Déclaration Préalable à l'édification d'une clôture

A l'issue de l'enquête publique le commissaire-enquêteur a rendu son rapport ainsi que ses conclusions et avis dont le Maire donne lecture à l'assemblée.

Par ses conclusions, remises le 10 février 2017, et qui donc prennent en compte le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 21 décembre 2016 portant annulation du SCOT Plaine du Roussillon, le commissaire-enquêteur a rendu l'avis suivant sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune de Latour-Bas-Elne repris littéralement ci-après :

« En toute indépendance et impartialité, compte tenu de ce qui précède, le commissaire-enquêteur a émis des conseils ou suggestions sous forme de recommandations dans le corps du rapport numérotées de 1 à 9 afin d'améliorer le projet.

Le commissaire-enquêteur émet :

UN AVIS FAVORABLE **avec réserves** au projet de Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Latour-Bas-Elne.

Mon avis est assorti des réserves suivantes :

Première réserve :

Suite à l'annulation du SCOT Plaine du Roussillon, par décision du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 21 décembre 2016 (cf. annexe 24 de mon rapport), il est nécessaire de :

1. Supprimer toute mention du SCOT PR du document final du PLU
En particulier ;
Dans le rapport de présentation tome 1a,
Supprimer le paragraphe III.3 le SCOT Plaine du Roussillon,
Supprimer le paragraphe V compatibilité avec le SCOT Plaine du Roussillon, ...
2. Vérifier que le document final du PLU est compatible avec les documents supérieurs conformément **aux articles L 131-7, L 131-1, L 131-2 du Code de l'Urbanisme**. Procéder aux mises en compatibilité si besoin.
3. Vérifier que le document final du PLU est compatible avec le PGRI conformément à **l'article L 123-1-10 du Code de l'Urbanisme**.
4. Pour mémoire demander la dérogation pour l'ouverture des zones à l'urbanisation en l'absence de SCOT et avec avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (j'ai noté que cette démarche était en cours).

Deuxième réserve :

Il convient de corriger en page 238 du rapport de présentation que le SAGE des nappes du Roussillon est en cours d'élaboration sur la base des orientations stratégiques mentionnées dans le rapport.

Troisième réserve :

Il convient d'amender le règlement écrit (pièce n° 4 du dossier d'arrêt du PLU) comme proposé dans l'avis de l'ARS.

Quatrième réserve :

Modifier le rapport de présentation pour tenir compte des remarques de la Communauté de Communes Sud Roussillon.

Cinquième réserve :

Il convient d'amender le règlement écrit suite aux remarques transmises par la CDPENAF :

1. Annexer au règlement de PLU la définition de l'extension, de l'annexe et de la zone d'implantation,
2. Compléter le règlement de la zone A par les clauses transmises,
3. Compléter le règlement de la zone N par les clauses transmises.

Sixième réserve :

Pour tenir compte de la remarque de la Chambre d'Agriculture.

Amender l'article 11 « Aspect extérieur des constructions » du règlement écrit (pièce n° 4 du dossier d'arrêt du PLU) de la zone A du PLU, l'exception suivante sera ajoutée : « à l'exception des bâtiments publics et des bâtiments agricoles à usage d'exploitation (hangar, serres, tunnels...) ».

A noter que quasiment l'ensemble des réserves ont donné lieu à une intention de réalisation de la part du maître d'ouvrage, dans son mémoire d'intention figurant en ANNEXE 22 du rapport ».

Sur le fond Monsieur Le Maire rappelle que par la délibération du 22/07/2014, le Conseil Municipal avait fixé comme objectifs au développement de la procédure, reproduits littéralement ci-après :

- *Transformer le POS en PLU en intégrant les dispositions réglementaires de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;*
- *Déterminer les futures capacités d'urbanisation des zones d'habitat et à vocation mixte au Nord de la partie agglomérée du village ;*
- *Prise en compte des orientations du SCOT Plaine du Roussillon approuvé le 13 novembre 2013 ;*
- *Prolonger le secteur situé en continuité des zones d'habitations existantes sur les communes limitrophes d'Elné et de Saint Cyprien pour créer une continuité urbaine afin d'optimiser les équipements déjà présents sur ces secteurs et qui pourront être renforcés ou améliorés à cette occasion ;*
- *Intégrer au Sud du territoire les effets des prescriptions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI) approuvé ;*
- *Redéfinir la localisation et l'affectation de certains espaces publics, notamment les espaces dédiés à la pratique des sports et loisirs verts ;*
- *Mettre en place une nouvelle réglementation à jour des évolutions législatives au regard des occupations et utilisations du sol sur le territoire communal ;*
- *Transformer une partie de la zone 2NAa à vocation économique en zone mixte (comprenant des activités commerciales et/ou de l'habitat) ;*
- *Prévoir le déplacement du site des ateliers municipaux, de certains espaces publics notamment les terrains de sport, voire une extension de certains espaces publics ou équipements publics ;*
- *Assouplir les conditions d'implantation des occupations temporaires ou précaires à des fins ludiques (pour des utilisations temporaires en période touristique par exemple) sur le secteur « L'Aspres » ;*
- *Prévoir une ou des extension(s) ou création(s) d'emplacements réservés pour créer une coulée verte et/ou y implanter des bassins de rétentions paysagés ;*
- *Changer le zonage et le règlement de la zone 1NAd lieu-dit « Serralongue » pour autoriser une extension en activités médicalisées.*

Monsieur Le Maire indique que le projet soumis ce jour au Conseil Municipal répond à l'ensemble de ces objectifs, et notamment à la prise en compte des orientations du SCOT Plaine du Roussillon et ce malgré la suppression de toutes les références formelles au SCOT Plaine du Roussillon dans les documents composants le dossier de PLU, afin de suivre l'avis du commissaire-enquêteur formulé dans son rapport et

ses conclusions du 10 février 2017 intégrant à cette date le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier du 21 décembre 2016.

Il rappelle que la Commune de Latour-Bas-Elne a fait le choix de rester sous l'ancien régime dans la procédure de révision générale et de transformation en PLU (ce choix ne nécessite pas d'acte pris par le Maire ou le Conseil Municipal) conformément à l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015.

Monsieur Le Maire rappelle qu'à la date d'arrêt du projet, le SCOT était toujours en vigueur, que son annulation est intervenue par un jugement du Tribunal Administratif de Montpellier en date du 21/12/2016, que ce jugement n'était pas définitif puisqu'il faisait l'objet d'un appel pendant, devant la Cour Administrative d'Appel de Marseille à la date de la clôture de l'enquête publique ainsi qu'à celle de remise du rapport du commissaire-enquêteur.

Qu'en l'état de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille, n° 17MA00327, 17MA00328 en date du 26/09/2017 le SCOT Plaine du Roussillon est rétabli et s'applique à nouveau sur le territoire communal.

Monsieur Le Maire propose en conséquence d'apporter au projet de PLU arrêté par délibération en date du 9 août 2016, les modifications suivantes telles qu'elles découlent du rapport du commissaire-enquêteur et pour tenir compte des remarques émanant des Personnes Publiques Associées ou issues de l'enquête publique.

Monsieur Le Maire rappelle que l'entier dossier de PLU a été communiqué sur CD Rom aux Elus avec la convocation, ainsi que le projet de délibération du Conseil Municipal.

Le projet de PLU prêt à être approuvé est sur la table du Conseil Municipal pour en délibérer.

CONSIDÉRANT que les résultats de la consultation des Personnes Publiques Associées et l'enquête publique justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme qui ne remettent pas en cause l'économie générale de celui-ci,

CONSIDÉRANT que dans le cadre de l'enquête publique, le commissaire-enquêteur a dressé un procès-verbal de synthèse des observations à l'attention de la Commune, et que la Commune y a répondu dans le cadre d'une note de synthèse,

CONSIDÉRANT que les observations formulées dans le cadre de l'enquête publique ont trouvé des réponses via la note de synthèse adressée en retour au commissaire-enquêteur, et que les résultats de l'enquête publique justifient quelques modifications mineures du Plan Local d'Urbanisme ne remettant pas en cause l'économie générale de celui-ci,

CONSIDÉRANT que l'annulation du SCOT intervenue en cours de procédure entraîne, pour suivre la recommandation du commissaire-enquêteur la suppression de toutes les références formelles à ce document dans le dossier de PLU en vue de son approbation,

CONSIDÉRANT toutefois, ainsi que Monsieur Le Maire l'a rappelé, l'annulation du SCOT est intervenue après l'arrêt du projet, celle-ci n'étant pas définitive et n'ayant pas d'incidence sur les choix arrêtés dans le projet de PLU, la Commune ayant fait le choix de s'approprier dans ce dernier les orientations et préconisations du SCOT Plaine du Roussillon (cf sur ce point, les avis du commissaire-enquêteur figurant dans son rapport de la page 33 à 52 ainsi que l'avis du SCOT Plaine du Roussillon qui avant son annulation avait par délibération du 10 novembre 2016 émis un avis favorable sur le projet arrêté dans le cadre de la consultation des Personnes Publiques Associées).

CONSIDÉRANT que le SCOT Plaine du Roussillon a été remis en vigueur par effet de l'arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Marseille n° 17MA00327, 17MA00328 du 26/09/2017.

Pour répondre à la réserve n° 1 point 3 du commissaire-enquêteur, ajout au dossier de PLU de la pièce en annexe n° 6k concernant l'étude relative à l'analyse hydraulique sur le rapport de compatibilité du PLU avec PGRI insérée à l'annexe 6k du dossier de PLU, compatibilité PLU PGRI Latour-Bas-Elne, et réalisée par le bureau d'études CIEEMA. On retrouve cette étude à la fin du rapport de présentation (pièce n° 1b, le projet communal et ses incidences), du dossier de PLU par voie de conséquence, dans le

chapitre V. nouvellement crée V. CINQUIÈME PARTIE : JUSTIFICATION DE PRISE EN COMPTE, COMPATIBILITÉ, CONFORMITÉ AVEC LES DOCUMENTS SUPÉRIEURS.

Dans le chapitre page 238 suppression des termes « ~~a été validé par le 12 septembre 2014~~ » et ajout des termes « est en cours d'élaboration sur la base des orientations stratégiques mentionnées » afin de lever la réserve n° 2 des conclusions du commissaire-enquêteur et de prendre en compte de l'avis au Préfet.

Est ajouté dans le caractère de la zone 2AU la disposition suivante : « afin d'assurer une bonne intégration de la Nature en ville, une part au moins équivalente à 10 % de la superficie de chaque secteur sera réservée au maintien ou à la création d'espaces verts, pour faire suite favorable à l'avis du Préfet, point 2 ».

Ajout dans le rapport de présentation dans le chapitre IV.10.A. Risques naturels et technologique les dispositions suivantes : « l'annexe 6k relative à l'analyse hydraulique sur le rapport de compatibilité du PLU avec le PGRI, insérée au présent dossier de PLU, réalisée par CIEEMA, concerne pleinement cette thématique (prise en compte de la réserve 1 point 3 du commissaire-enquêteur et du Préfet) ».

Afin de tenir compte du courrier de Monsieur Le Maire versé à l'enquête publique en date du 8 décembre 2016 et repris dans le rapport du commissaire-enquêteur, l'annexe n° 6g concernant le plan des zones à risques d'exposition au plomb, périmètre de ZAC, périmètres fixés par les conventions de Projet Urbain Partenarial, périmètre de secteur relatif aux taux de la Taxe d'Aménagement, du dossier de PLU est modifiée.

Conformément à la note additive n° 1 communiquée dans le cadre de l'enquête publique, les références au Code de l'Urbanisme erronées et considérées comme des erreurs matérielles qui se sont glissées dans la partie « III. Les motifs de délimitation des zones et des règles applicables » du tome « 1b. Le projet communal et ses incidences » du rapport de présentation du PLU, les renvois au Code de l'Urbanisme font référence aux articles issus de la nouvelle codification à droit constant de la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme, et non pas aux articles R 123-1 à R 123-14 du Code de l'Urbanisme conformément au choix de la Commune et à l'article 12 du décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015, sont corrigées dans la pièce n° 1b Le projet communal et ses incidences.

CONSIDÉRANT la demande formulée par l'Agence Régionale de la Santé, reprise dans les conclusions du commissaire-enquêteur (troisième réserve), il y a lieu de modifier le dossier de PLU et de :

- Compléter l'article 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX, du règlement (pièce n° 4 du dossier de PLU) de la zone UD par les dispositions suivantes : « Toute construction doit être alimentée en eau potable au réseau collectif de distribution. (...) En cas d'impossibilité technique de raccordement aux réseaux de distribution, et dans le secteur Uda, l'alimentation par captage particulier peut être acceptée sous réserve :
 1. Pour les constructions à usage unifamilial, la ressource privée devra être déclarée en respectant l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'eau issue de ce point de prélèvement devra être potable ou susceptible d'être rendue potable par un dispositif de traitement pérenne. Une analyse de l'eau prévue par la réglementation article R 1321-1 du Code de la Santé Publique devra attester de la conformité de l'eau pour les paramètres recherchés.
 2. Pour les autres bâtiments à usage privé accueillant du public, d'obtenir l'autorisation préfectorale de distribuer de l'eau prise en application de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.
Le raccordement au réseau public d'eau destinée à la consommation humaine doit être la règle générale. L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forages-puits) doit s'avérer exceptionnelle ».
- Compléter l'article 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX, du règlement (pièce n° 4 du dossier de PLU) de la zone UD par les dispositions suivantes : « Toute construction doit être alimentée en eau potable au réseau collectif de distribution. (...) En cas d'impossibilité technique de raccordement aux réseaux de distribution, et dans le secteur UDa, l'alimentation par captage particulier peut être acceptée sous réserve.
- Remplacer le a) de l'article 4 DESSERTE PAR LES RÉSEAUX, du règlement (pièce n° 4 du dossier de PLU) de la zone A par les dispositions suivantes : « Toute construction doit être

alimentée en eau potable au réseau collectif de distribution ». et remplacer le b° de l'article 4 Desserte par les réseaux, du règlement (pièce n° 3 du dossier de PLU) de la zone A par les dispositions suivantes : « En cas d'impossibilité technique de raccordement aux réseaux de distribution l'alimentation par captage particulier peut être acceptée sous réserve :

1. Pour les constructions à usage unifamilial, la ressource privée devra être déclarée en respectant l'article L 2224-9 du Code Général des Collectivités Territoriales.
L'eau issue de ce point de prélèvement devra être potable ou susceptible d'être rendue potable par un dispositif de traitement pérenne. Une analyse de l'eau prévue par la réglementation article R 1321-1 du Code de la Santé Publique devra attester de la conformité de l'eau pour les paramètres recherchés.
2. Pour les autres bâtiments à usage privé accueillant du public, d'obtenir l'autorisation préfectorale de distribuer de l'eau prise en application de l'article L 1321-7 du Code de la Santé Publique.
Le raccordement au réseau public d'eau destinée à la consommation humaine doit être la règle générale. L'alimentation en eau destinée à la consommation humaine à partir d'une ressource privée (forages-puits) doit s'avérer exceptionnelle ».

CONSIDÉRANT l'observation formulée par la CDPENAF et reprise dans les conclusions du commissaire-enquêteur (cinquième réserve), il y a lieu de modifier le dossier de PLU et de :

- Compléter l'article 2 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES DU RÈGLEMENT (pièce n° 4 du PLU) de la zone A par les dispositions suivantes : « 10. Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation existants sous réserve :
 - Qu'il s'agisse de bâtiments d'habitation ayant obtenu une autorisation d'urbanisme,
 - Une seule extension sera autorisée à compter de la date d'approbation du PLU dans la limite de :
 - 30 % maximum de l'emprise au sol de la construction initiale,
 - 250 m² de surface totale de plancher après travaux (existant + extension).
 - La hauteur de l'extension sera limitée à la hauteur principale sauf en cas de nécessité d'espace refuge pour réduire la vulnérabilité des personnes,
 - L'emprise au sol de l'annexe ne devra pas dépasser 15 m²,
 - La zone d'implantation de l'annexe ne devra pas dépasser 15 mètres maximum du bâtiment d'habitation existant,
 - La hauteur de l'annexe ne devra pas dépasser 3,5 mètres au faitage ».
- Ajouter à l'article 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS du règlement (pièce n° 4 du PLU) de la zone A A.PRINCIPES GÉNÉRAUX, les dispositions suivantes : « Les constructions ne doivent pas, (...) porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, des sites, des paysages agricoles, (...) ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».
- Compléter à l'article 2 OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL SOUMISES À DES CONDITIONS PARTICULIÈRES du règlement (pièce n° 4 du PLU) de la zone N par les dispositions suivantes : « 6. Les extensions et annexes des bâtiments d'habitation ayant obtenu une autorisation d'urbanisme :
 - Une seule extension sera autorisée à compter de la date d'approbation du PLU dans la limite de :
 - 30 % maximum de l'emprise au sol de la construction initiale,
 - 250 m² de surface totale de plancher après travaux (existant + extension).
 - La hauteur de l'extension sera limitée à la hauteur principale sauf en cas de nécessité d'espace refuge pour réduire la vulnérabilité des personnes,
 - L'emprise au sol de l'annexe ne devra pas dépasser 15 m²,
 - La zone d'implantation de l'annexe ne devra pas dépasser 15 mètres maximum du bâtiment d'habitation existant,
 - La hauteur de l'annexe ne devra pas dépasser 3,5 mètres au faitage ».
- Remplacer à l'article 11 ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS du règlement (pièce n° 4 du PLU) de la zone N le terme « Néant » par les termes « Les constructions doivent présenter un aspect compatible avec le caractère ou l'intérêt des lieux avoisinants, du site et des paysages. Le permis de construire peut être refusé ou n'être accordé que si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des ouvrages à édifier ou à

modifier sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages agricoles, naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

- Ajouter une annexe au règlement (pièce n° 4 du PLU) afin de donner la définition de l'extension, de l'annexe et de la zone d'implantation. Le sommaire du règlement (pièce n° 4 du PLU) est mis à jour par voie de conséquence.

CONSIDÉRANT l'observation formulée par la Chambre d'Agriculture et reprise dans les conclusions du commissaire-enquêteur (sixième réserve), il y a lieu de modifier le dossier de PLU et de :

- Ajouter à l'article 11 Aspect extérieur des constructions du règlement (pièce n° 3 du PLU) de la zone A B. FORMES ET MATÉRIAUX, 1. Façades, les dispositions suivantes : « (...) et pour les bâtiments agricoles à usage d'exploitation (hangar, serres, tunnels) ».
- Ajouter à l'article 11 Aspect extérieur des constructions du règlement (pièce n° 3 du PLU) de la zone A B. FORMES ET MATÉRIAUX, 2. Couvertures et toitures, les dispositions suivantes : « (...) et pour les bâtiments agricoles à usage d'exploitation (hangar, serres, tunnels) ».

CONSIDÉRANT l'observation formulée par la Communauté de Communes Sud Roussillon et qui fait l'objet de la réserve n° 4 du commissaire-enquêteur, il y a lieu :

- De modifier le second paragraphe du chapitre V.2.G. L'AIRE DES GENS DU VOYAGE du Diagnostic de Territoire et Etat Initial de l'Environnement (pièce n° 1a) comme suit : « Conformément à la Loi du 5 juillet 2000, la Communauté de Communes Sud Roussillon possède un terrain de grand accueil (100 places) »,
- De supprimer les éléments suivants du chapitre V.6D.1. DÉCHETS ET ORDURES MÉNAGÈRES : « ~~Les secteurs ultra saisonniers sont collectés 6 à 7 fois par semaine~~ », et « ~~Les encombrants sont enlevés 1 fois par semaine sur rendez-vous~~ ».
- De rectifier l'erreur matérielle qui s'est glissée dans l'alinéa 7 de l'article N1 : remplacer A2 par N2 (zone naturelle).

Les modifications ci-avant exposées engendrent par voie de conséquences une mise à jour des sommaires, numérotations de chapitre, mise en page et pagination des documents concernés.

Mettre à jour l'annexe 6j Pièces administratives et de procédures, et la compléter par les éléments suivants :

- Procès-verbal de synthèse du commissaire-enquêteur
- Réponse du Maire
- Rapport, conclusions et annexes du commissaire-enquêteur
- Lettre de M. le Maire de Latour-Bas-Erne à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales du 2 février 2017 présentant les 4 dérogations demandées
- Délibération n°11/2017 du 1^{er} février 2017 portant sur la demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales suite à l'annulation du SCOT Plaine du Roussillon – Zone UDa – Superficie 1h 95 – dossier dérogation
- Délibération n°12/2017 du 1^{er} février 2017 portant sur la demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales suite à l'annulation du SCOT Plaine du Roussillon – Zone UDa – Superficie 1h 98 – dossier dérogation
- Délibération n°13/2017 du 1^{er} février 2017 portant sur la demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales suite à l'annulation du SCOT Plaine du Roussillon – Zone UB – Superficie 0h 49 – dossier dérogation
- Délibération n°14/2017 du 1^{er} février 2017 portant sur la demande de dérogation au titre de l'article L 142-5 du code de l'urbanisme à Monsieur Le Préfet des Pyrénées-Orientales suite à l'annulation du SCOT Plaine du Roussillon – Zone UBb – Superficie 1h 77 – dossier dérogation
- Avis favorable CDPENAF sur les 4 dérogations en date 28 mars 2017
- Avis favorable du SCOT sur les 4 dérogations délibérations n°19/2017 du 7 avril 2017

- Lettre de Monsieur le Préfet en date du 2 juin 2017 reçu le 7 juin portant avis favorable sur les 4 dérogations et demandant 3 nouvelles demandes de dérogation sur les zones UC, UCr et UD (Puig Ferrant)
- Lettre de M. le Maire de Latour-Bas-Elne à M. le Préfet des Pyrénées-Orientales du 16 juin 2017 présentant les 3 dérogations demandées
- Délibération N° 51/2017 du 15 juin 2017 portant sur la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales suite à l'annulation du SCOT Plaine du Roussillon et au retour du RNU depuis le 27 mars 2017 - Zone UD du secteur Puig Ferrant – dossier dérogation zone UD
- Délibération N° 52/2017 du 15 juin 2017 portant sur la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales suite à l'annulation du SCOT Plaine du Roussillon et au retour du RNU depuis le 27 mars 2017 - Zone UC du secteur sud de l'Aspre – dossier dérogation zone UC
- Délibération N° 53/2017 du 15 juin 2017 portant sur la demande de dérogation au titre de l'article L.142-5 du Code de l'Urbanisme à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales suite à l'annulation du SCOT Plaine du Roussillon et au retour du RNU depuis le 27 mars 2017 - Zone UCr du secteur sud de l'Aspre – dossier dérogation zone UCr
- Accusé réception de Monsieur le Préfet du 29 juin 2017 sur les demandes de dérogations transmises le 16 juin 2017
- Avis favorable de la CDPNAF en date 5 juillet 2017 reçu par mail le 6 juillet 2017
- Lettre du SCOT du 11 juillet 2017 concernant les demandes de dérogations
- Lettre de Monsieur le Préfet en date du 6 septembre 2017 reçu le 11 septembre 2017 portant avis favorable sur les 3 dérogations : UC, UCr, UD

Apporter quelques corrections d'orthographe, de grammaire ou de syntaxe au dossier de Plan Local d'Urbanisme, plus globalement considérés comme des erreurs matérielles.

CONSIDÉRANT que le Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est présenté au Conseil Municipal est prêt à être approuvé, conformément aux articles en y apportant les modifications susvisées.

CONSIDÉRANT que ces modifications ne bouleversent pas l'économie générale du projet tel qu'arrêté et soumis à l'enquête publique.

CONSIDÉRANT qu'il n'y a pas lieu de prendre en compte d'autres observations issues de l'enquête publique et des avis émis.

Après avoir délibéré, Le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE d'approuver le Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est annexé à la présente, et modifié ainsi que cela est exposé dans les motifs ci-avant énumérés,
- DIT que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie, durant un mois, et que mention de cet affichage sera insérée en caractère apparent dans un journal diffusé dans le département : l'Indépendant, conformément aux dispositions des articles R 153-20 et R 153-21 du Code de l'Urbanisme,
- DIT que la présente délibération sera transmise au Préfet dans les conditions définies aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, et entrera en vigueur dans les conditions prévues à l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme,
- DIT que le Plan Local d'Urbanisme approuvé et révisé est tenu à la disposition du public à la Mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, ainsi qu'à la Préfecture, conformément aux articles R 153-20 et suivants du Code de l'Urbanisme, et est consultable sur le site internet de la Commune.

2. Modification du tableau des effectifs

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 49/2017 en date du 6 juin 2017 le Conseil Municipal a créé un emploi permanent d'un Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à 21/35^{ème}.

Conformément à la Loi du 26 janvier 1984 modifiée articles 12-1, 14, 23, 41 et au décret n° 85-643 du 26 juin 1985 modifié et au décret 87-311 du 5 octobre 1987 modifié cette création et vacance d'emploi a été transmise au Centre De Gestion des Pyrénées-Orientales pour publicité.

Une personne actuellement en poste dans une autre collectivité a fait acte de candidature, ce dernier est titulaire du Grade d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal 2^{ème} classe.

Afin de procéder au recrutement de cet Agent sur son grade actuel il convient de créer un poste d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal 2^{ème} classe à raison de 21/35^{ème} et de procéder à la suppression du poste d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives à raison de 21/35^{ème} créé par délibération n° 49/2017 en date du 6 juin 2017 et à ce jour non pourvu.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE de créer un poste d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal 2^{ème} classe à raison de 21/35^{ème}
- DÉCIDE de supprimer le poste d'Éducateur Territorial des Activités Physiques et Sportives 2^{ème} classe à raison de 21/35^{ème} créé par délibération n° 49/2017 en date du 6 juin 2017 et à ce jour non pourvu,
- DIT que la déclaration de vacance d'emploi sera effectuée conformément à la Loi,
- DIT que Monsieur le Maire est chargé de recruter l'Agent affecté à ce poste,
- DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget,

- FIXE le tableau des effectifs comme suit :

Emploi Fonctionnel de Direction

1 Directeur Général des Services à temps complet des Communes de 2000 à 10 000 habitants.

Personnel Administratif

1 Attaché,

1 Adjoint Administratif Principal 2^{ème} classe à 28/35^{ème},

2 Adjoint Administratif Principal 2^{ème} Classe,

1 Adjoint Administratif Contractuel (art. 3-1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012).

Personnel Technique

1 Technicien Territorial,

1 Agent de Maîtrise Principal,

5 Agents de Maîtrise,

2 Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe,

1 Adjoint Technique Principal 2^{ème} Classe à 28/35^{ème},

5 Adjoint Technique,

2 Adjoint Technique à 28/35^{ème},

1 Adjoint Technique à 26/35^{ème},

2 Adjoint Technique à 29,5/35^{ème}.

2 Adjoint Technique Contractuel (art. 3-1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012).

Personnel Social

2 Agents Spécialisé Principal 1^{ère} Classe des Écoles Maternelles,

1 Agent Spécialisé Principal 2^{ème} Classe des Écoles Maternelles.

Personnel Sportif

1 opérateur des activités physiques et sportives à raison de 17/35^{ème} contractuel (art. 3-1° de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi 2012-347 du 12 mars 2012)

1 Educateur Territorial des Activités Physiques et Sportives Principal 2^{ème} classe à raison de 21/35^{ème}

3. Objet : Contrat d'apprentissage

Monsieur le Maire expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
 VU la Loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelles et modifiant le Code du Travail,
 VU le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,
 VU le décret n°93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,
 VU la saisine du Comité Technique Paritaire,
 CONSIDÉRANT que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 25 ans (sans limite d'âge supérieure d'entrée en formation concernant les travailleurs handicapés) d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre,
 CONSIDÉRANT que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui,
 CONSIDÉRANT qu'à l'appui de l'avis du Comité Technique Paritaire, il revient au Conseil Municipal de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE le recours au contrat d'apprentissage,
- DÉCIDE de conclure dès la rentrée scolaire 2017/2018 un contrat d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes	Diplôme préparé	Durée de la formation
Ecole	1	CAP Aide à la Personne	2 ans

Précise que le financement de la dépense est prévu sur l'exercice en cours,

- AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

4. Objet : Transposition du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.) – filière techniques Adjoints Techniques – Agents de Maîtrise Territoriaux

Le Conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des Agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n° 2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour application au corps des Adjoints Techniques du Ministère de l'Intérieur et du Ministère de l'Outre-Mer (Préfecture) des dispositions du décret n° 201-513 du 20 mai

2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans le fonction publique d'Etat.

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 25 février 2016 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux Agents de la collectivité de Latour-Bas-Elne.

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

I. Mise en place de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (I.F.S.E.)

1. Le principe

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste d'Agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

2. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

Les Agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de manants maximum spécifiques.

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service

Groupe 1	Responsable service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	11.340 €	7.090 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	10.800 €	6.750 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)	
Groupes de fonctions	Emplois	Non logé	Logé pour nécessité absolue de service
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières, Agent chargé de l'entretien et du fonctionnement du matériel, réparation et entretien, installation, ...	11.340 €	7.090 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	10.800 €	6.750 €

4. L'I.F.S.E. pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle selon les critères suivants :

- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Conduite de projet,
- Approfondissement des savoirs-techniques, la montée en compétences,
- Formation suivie,
- Contraintes particulières liées au poste.

5. Le réexamen du montant de l'I.F.S.E.

Le montant annuel attribué à l'Agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'Agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

6. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E.

En cas de congé de maladie pour accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette d'indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu dès le premier jour d'absence.

7. Périodicité de versement de l'I.F.S.E.

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

8. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

II. Mise en place du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.)

1. Le principe

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

2. Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) aux Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

3. La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Agents de Maîtrise		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Responsable service, niveau d'expertise supérieur, direction des travaux sur le terrain, contrôle des chantiers, ...	1.260 €
Groupe 2	Adjoint au responsable de structure, expertise, ...	1.200 €

Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des Adjoints Techniques Territoriaux		Montants annuels maxima (plafonds)
Groupes de fonctions	Emplois	
Groupe 1	Agent ayant des responsabilités particulières, Agent chargé de l'entretien et du fonctionnement du matériel, réparation et entretien, installation, ...	1.260 €
Groupe 2	Agent d'exécution, ...	1.200 €

4. Le C.I.A. pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'Agent appréciés lors de l'entretien professionnel. Le C.I.A. sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Les résultats professionnels obtenus par l'Agent et la réalisation des objectifs,
- Sa capacité à travailler en équipe et sa contribution au collectif de travail,
- Les compétences professionnelles et techniques,
- La capacité d'encadrement ou d'expertise ou le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

5. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

En cas de congé de maladie pour accident de service : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, cette d'indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé maladie ordinaire, de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu dès le premier jour d'absence.

6. Périodicité de versement du C.I.A.

Le C.I.A. fera l'objet d'un versement en une seule fois (ou en deux fractions) et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

7. Clause de revalorisation

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

III. La transition entre l'ancien et le nouveau régime indemnitaire

1. Les règles de cumul du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.)

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.)...

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

IV. La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} mars 2016 (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

V. La garantie accordée aux Agents

Conformément à l'article 6 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 « lors de la première application des dispositions du présent décret, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'Agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'Agent ».

Les Agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-dessus conserveront le montant indemnitaire qu'ils percevaient mensuellement avant la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. au titre de l'I.F.S.E.

Ce maintien indemnitaire individuel perdure jusqu'à ce que l'Agent change de fonctions. Cette garantie ne fait pas obstacle à une revalorisation du montant de l'I.F.S.E. perçu par l'intéressé.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au Budget.

5. Objet : Classement de parcelles communales du domaine privé dans le domaine public de la Commune

Monsieur Le Maire rappelle que par délibération N° 75/2016 du 29 novembre 2016 le Conseil Municipal a accepté le transfert à titre gratuit des voies et espaces communs du lotissement « Carlemany Tranche 1, 2 et 3 » dans le domaine privé communal.

Par acte reçu par l'office notarial de Maître Jean-Philippe AMIGUES Notaire le 1^{er} juin 2017 il a été constaté la vente à titre gratuit par les sociétés CARBONNELL J-F, LATOUR et FONCIERE 66 au profit de la Commune des biens désignés dans le tableau ci-dessous :

CLASSEMENT DES PARCELLES PRIVÉES NON BÂTIES DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL				
Section cadastrale	N° parcelle	Lieu-dit	Nature	Superficie en m ²
AA	437	Puig Ferrant	Voirie	718
AA	443	Puig Ferrant	Voirie	300
AA	466	Puig Ferrant	Voirie	1431
AA	476	Puig Ferrant	Voirie	1003
AA	336	Puig Ferrant	Voirie	427
AA	481	Puig Ferrant	Voirie	592
AA	352	Puig Ferrant	Voirie	146
AA	487	Puig Ferrant	Voirie	787
AA	408	Puig Ferrant	Voirie	428
AA	501	Puig Ferrant	Voirie	616
AA	502	Puig Ferrant	Voirie	909
AD	451	Carrera de Carlemany	Voirie	70
AD	452	Carrera de Carlemany	Voirie	359

AD	453	Carrera de Carlemany	Espace Vert	367
AD	454	Carrera de Carlemany	Espace Vert	1026
AD	455	Carrera de Carlemany	Espace Vert	1421
AD	456	Carrera de Carlemany	Espace Vert	1359
AD	457	Carrera de Carlemany	Espace Vert	454
AD	688	Carrera de Carlemany	Voirie	1001
AD	513	Carrera de Carlemany	Voirie	3
AD	514	Carrera de Carlemany	Espace Vert	565
AD	515	Carrera de Carlemany	Voirie	252
AD	702	Carrera de Carlemany	Voirie	2652
AD	526	Carrera de Carlemany	Voirie	162
AD	528	Carrera de Carlemany	Voirie	56
AD	707	Carrera de Carlemany	Voirie	108
AD	639	Carrera de Carlemany	Espace Vert	307
AD	671	Carrera de Carlemany	Voirie	435
AD	672	Carrera de Carlemany	Voirie	445
AD	657	Carrera de Carlemany	Espace Vert	114
AD	693	Carrera de Carlemany	Voirie	2813
AD	581	Carrera de Carlemany	Espace Vert	8
AD	583	Carrera de Carlemany	Voirie	447
AD	686	Carrera de Carlemany	Voirie	1753
AD	594	Carrera de Carlemany	Voirie	240
AD	596	Carrera de Carlemany	Voirie	46
AD	616	Carrera de Carlemany	Voirie	376
AD	618	Carrera de Carlemany	Voirie	3
AD	663	Carrera de Carlemany	Voirie	262
AD	705	Carrera de Carlemany	Voirie	169
AD	759	Carrera de Carlemany	Voirie	2452
AD	760	Carrera de Carlemany	Voirie	320
AD	761	Carrera de Carlemany	Voirie	23
AD	762	Carrera de Carlemany	Voirie	125
AD	763	Carrera de Carlemany	Espace Vert	209
AD	774	Carrera de Carlemany	Espace Vert	194
AD	775	Carrera de Carlemany	Espace Vert	137
AD	776	Carrera de Carlemany	Voirie	363
AD	777	Carrera de Carlemany	Voirie	844
AD	786	Carrera de Carlemany	Voirie	19
AA	467	Carrera de Carlemany	Voirie	600
AD	815	Carrera de Carlemany	Voirie	28
AD	841	Carrera de Carlemany	Voirie	263
AD	842	Carrera de Carlemany	Voirie	3514
AD	843	Carrera de Carlemany	Espace Vert	45

Ces parcelles depuis la date de signature de l'acte font partie intégrante du domaine privé communal.

Monsieur Le Maire précise que le service départemental du cadastre reporte les parcelles communales non bâties acquises et issues de division de fonds privés lors de ses travaux de mise à jour générale du plan cadastral d'une part et que d'autre part les parcelles créées en vue d'un aménagement de voirie et ou espaces communs peuvent être intégrées au domaine public communal après délibération de classement émanant du Conseil Municipal.

Considérant que les parcelles désignées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un classement demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE de classer les parcelles privées communales non bâties désignées dans le tableau ci-dessus, réservée à la voirie et ou espaces communs du lotissement Carlemany Tranche 1, 2 et 3 dans le domaine public communal,
- DIT que la délibération sera transmise au service départemental du cadastre.

6. Subvention exceptionnelle – Association Als Frays

Monsieur Le Maire rappelle l'implication de l'association Als Frays dans l'organisation de la fête de la Saint Jacques et notamment lors de la mise en place des manifestations qui se déroulent au stade lors de « la journée famille ».

Cette année le mauvais temps a entraîné l'annulation d'une partie de ces manifestations notamment le repas prévu en fin de journée ce qui a entraîné une perte financière pour cette association qui de plus, a fourni les repas pour les animateurs et musiciens prévus pour cette journée soit environ 100 repas.

Monsieur Le maire propose de voter une subvention exceptionnelle à l'association Als Frays afin de ne pas mettre en péril les finances de cette association.

Monsieur Le Maire propose de verser une subvention exceptionnelle de 1.200,00 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE d'allouer une subvention exceptionnelle à l'Association Als Frays,
- DIT que le montant de cette subvention exceptionnelle sera de 1.200,00 €,
- DIT que la dépense est inscrite au Budget au compte 6748.

7. Décision modificative n° 3 : virement de crédits

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE la décision modificative suivante :

Désignation	Augmentation Crédits	Diminution Crédits
Fonctionnement		
C-615231 Entretien et réparation voiries		1.200,00
C-6748 Autres subventions exceptionnelles	1.200,00	
Investissement		
C-2111 Terrains nus		4.000,00
C-2184 Mobilier	2.000,00	
C-2188 Autres immobilisations corporelles	2.000,00	

8. Objet : Convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail (ENT)

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que l'académie de Montpellier propose à la Commune de Latour-Bas-Elne la mise en place d'un Environnement Numérique de Travail (ENT) 1^{er} degré, projet d'intérêt général, en vue du développement des usages du numérique à l'école, qui s'appuie sur la politique éducative proposée par le ministère de l'Education Nationale.

L'académie de Montpellier et la Commune signataire se fixent comme objectif le développement de l'appropriation des Techniques de l'Information et de la Communication pour l'Enseignement (TICE) et de l'Espace Numérique de Travail (ENT) et la généralisation de leurs usages dans les pratiques ordinaires. A cette fin elles coopèrent et mutualisent leurs moyens.

Le rectorat de Montpellier s'engage sur le déploiement d'un ENT pour le 1^{er} degré, il met à disposition une solution applicative et propose un accompagnement et une formation aux enseignants qui s'engagent sur ce projet. Il assure l'hébergement et l'assistance.

L'ENT 1^{er} degré académique permet d'offrir sur l'ensemble du territoire académique un ENT unique afin d'offrir un environnement cohérent (dans la continuité de l'ENT 2nd degré unique déjà déployé pour tous les lycées et collèges de l'académie) formation uniforme des personnels, une mutualisation des ressources pédagogiques et une assistance optimisée.

C'est pourquoi il appartient au Conseil Municipal de se prononcer sur les dispositions stipulées dans la convention telle qu'annexée à la présente délibération, sous réserve de l'accord préalable de la Commune pour l'acquisition des ressources éditoriales payantes.

Monsieur Le Maire précise que les deux écoles de la Commune ont fait savoir qu'elles souhaitaient utiliser ce dispositif.

La participation s'élève à 50,00 € par école et par an.

Pour l'année 2017/2018 une convention de partenariat entre la Commune et l'Académie de Montpellier doit être signée et fait état de l'adhésion de deux écoles pour un montant global de 100,00 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- ACCEPTE le principe de convention de partenariat pour la mise à disposition d'un Environnement Numérique de Travail avec l'académie de Montpellier,
- ENTÉRINE les clauses administratives et financières telles que mentionnées dans la convention annexée à la présente délibération,
- AUTORISE Monsieur Le Maire à signer ladite convention.

9. Demande de plants à la pépinière départementale

Monsieur Le Maire demande au Conseil Municipal de se déterminer sur le nombre et la qualité des végétaux à solliciter auprès de la pépinière départementale.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- DÉCIDE de procéder à l'embellissement des espaces verts de la Commune,
- SOLLICITE de la pépinière départementale :
 - 20 cyprès pyramidale
 - 10 lauriers tin
 - 10 pittosporums
 - 10 troènes du japon
 - 90 cotonéasters lactéa
 - 10 plumbagos
 - 10 chênes verts
 - 5 chênes rouges d'Amérique

10. Cession d'une concession perpétuelle au cimetière

Monsieur Le Maire expose qu'il est saisi par Mme GIRALT Hélène née ESPARCH d'une demande de cession de concession perpétuelle en faveur de M. et Mme ROIG Jacques – Colombarium n° 7 – casier 2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- CONSIDÉRANT que cette concession n'a pas été utilisée,

- DONNE AVIS FAVORABLE à la cession de la concession appartenant actuellement à Mme GIRALT Hélène née ESPARCH, en faveur de M. et Mme ROIG Jacques.

QUESTIONS DIVERSES

- Monsieur Le Maire rend compte du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Sud Roussillon qui s'est déroulé le mercredi 27 septembre.

Il attire l'attention du Conseil Municipal sur deux points à l'ordre du jour du dit Conseil :

- La prise de compétence GEMAPI (imposée par la Loi NOTRE) à compter du 1^{er} janvier 2018,
- Institution, perception et fixation du produit de la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI).

Monsieur Le Maire explique que n'ayant pas pu avoir un débat sur l'instauration et le vote de cette nouvelle taxe ainsi que sur la fixation du montant avec les membres du Conseil Municipal, les Délégués Communautaires de Latour-Bas-Elne, dont il fait partie on fait le choix de s'abstenir.

- Madame Evelyne DECROCK soulève des problèmes de circulation récurrents dans le centre du village et notamment sur la rue Maréchal Joffre.

En effet nombre de camions et campings cars sont orientés vers cette rue par les indications du GPS, or l'étroitesse de cette rue rend les manœuvres très difficiles et provoque souvent des embouteillages.

- Monsieur André BOUSSAT pense qu'une réflexion sur un plan de circulation s'avère nécessaire et soumet une proposition : la mise en place d'un sens interdit sauf riverain sur le chemin de Charlemagne pour les véhicules provenant d'Elne empêcherait peut être que les camions et campings cars soient dirigés par la rue du Palol et se retrouvent bloqués sur la place de République où la rue Joffre.

- Mesdames ESCARO et CULAT soulèvent le problème du manque de place à la cantine.

En effet l'accroissement des effectifs des enfants scolarisés et donc fréquentant le restaurant scolaire imposent qu'une réflexion s'engage rapidement sur l'agrandissement ou la construction d'une nouvelle cantine et donc sur le lieu de la future implantation.

- Madame Séverine CAMPS explique que le « Jardin partagé » situé à Serralongue connaît un vif succès, toutefois il serait nécessaire de créer un point d'eau pour permettre l'arrosage des plantations.

Monsieur Le Maire dit qu'il en fera la demande à la Communauté de Communes.

Le Secrétaire de Séance